



Assemblée générale

Distr. limitée
13 octobre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 151 a) de l'ordre du jour

**Aspects administratifs et budgétaires du financement
des opérations de maintien de la paix des Nations Unies :
financement des opérations de maintien de la paix
des Nations Unies**

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officielles

Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents

L'Assemblée générale,

Rappelant la partie VI de sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990 et l'article 153 de son règlement intérieur,

Rappelant également sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994,

Réaffirmant ses résolutions 50/222 du 11 avril 1996 et 51/218 E du 17 juin 1997,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail de la phase IV sur le calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents au titre du matériel appartenant à ces derniers, que le Président du Groupe de travail a communiqué au Président de la Cinquième Commission par sa lettre du 13 février 1998¹, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la première année complète d'application de la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents² et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

1. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions à laquelle incombe le soin des questions administratives et budgétaires;

2. *Prie* le Secrétaire général d'éviter que l'application des procédures révisées qui ont été approuvées pour le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents ne donne lieu à des doubles paiements;

¹ A/C.5/52/39.

² A/53/465.

³ A/53/944.

3. *Approuve* le principe général selon lequel l'Organisation des Nations Unies ne doit assumer des responsabilités financières que dans le respect des décisions de l'Assemblée générale;

4. *Souligne* que les nouvelles procédures concernant les remboursements relatifs au matériel appartenant aux contingents sont destinées à faire en sorte, tout en défendant les intérêts des États Membres de l'Organisation, que les pays qui fournissent des contingents soient dédommagés équitablement;

5. *Approuve* les recommandations du Groupe de travail de la phase IV sur le calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents au titre du matériel, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

6. *Approuve également* les recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport³, à l'exception des propositions portant sur les points ci-après :

a) Le montant des remboursements en cas de perte ou de détérioration de matériel due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé (par. 15 du rapport);

b) L'examen de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en cas de perte ou de détérioration durant le transport (par. 16 du rapport);

c) La question des tentes et de l'hébergement (par. 27 du rapport);

d) Le recours à des compétences extérieures indépendantes pour l'examen et l'évaluation de la juste valeur marchande générique du matériel (par. 31 du rapport);

7. *Réaffirme* qu'en ce qui concerne toutes les nouvelles missions lancées depuis le 1er juillet 1996, seules s'appliquent les nouvelles procédures régissant le remboursement des États Membres au titre du matériel des contingents;

8. *Souligne* que la révision du manuel relatif au matériel appartenant aux contingents doit être un travail continu, et prie le Secrétaire général de ne réviser ledit manuel qu'une fois terminés les travaux du Groupe de travail de la phase V, afin d'y incorporer les recommandations des groupes de travail des phases II, III, IV et V qu'elle aura approuvées;

9. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes de continuer de surveiller l'application des procédures révisées régissant le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents et de lui en rendre compte dans son rapport annuel.